

# Les descendants de Sulpice



**Pierre Thibault** x Marie Delage

bail par le chapitre de Levroux, d'une maison à Levroux  
à Pierre Thibault, sieur de Boissy,  
en date du 25 juin 1700

24. Juin 1700.

65



Baptiste de  
Grosbois  
Bailli de  
Maison Louis de la Cour

Le notaire ~~qu'on~~ en  
la baronnie de Lauroux resident avec. Deurons  
sousignés furent presents les. Doyen  
chanoines et chanoines de l'église collégiale  
et chancelier de l'église de Lauroux assés  
assembler en leur chapitre au lordela alouffe  
en la maniere accoustumée pour dresser et  
deliberer des affaires d'iceluy, il fut dematines  
en personnes de son. Jean de Manduy  
Doyen en son lieu Guay Jean l'homme  
Lyluan de Blani, Louis de la Cour Jean  
Peignes et Louis Dumetla tout chanoines  
et plusieurs autres chanoines et  
representants la plus grande partie  
d'iceluy, lesquels pour le bien proffit et  
utilité d'iceluy ont convenus avoir  
arrender par ces présentes d'une a l'ho de  
premier et de second emphyteotique pour  
le temps et espace de dix huit ans  
commencer la jouissance au jour et feste  
St Michel prochain, et la premier  
jour au jour et feste St Michel que  
l'on comptera mit Sept cent un, et  
qui finira a pareil jour. A M. Pierre  
Thibaut laistre Sieur de Boilly demeurant  
en cette ville et par son present stipulant  
et acceptant pour luy les hoirs et ayant  
cause. C'est a sçavoir une maison  
les appartenances et dependances, ou  
demeurait et devant finit des champs  
de devant de lad. église finit dans la rue  
St Pierre, et la terre et justices de  
Chasteaumeier les d'iceluy avec un  
jardin par la derrière juxta la route  
par la devant lad. rue St Pierre, d'iceluy



coste la maison appartenant a la dame ffe  
Breton de Vallancay, et le jardin appartenant a  
la dame v. Barnay, une rue l'entre deux  
d'autre costé les murailles du jardin et grange  
quentien due. Chasse et Pylain le blanc  
chanoine, et par le derrière les murailles  
de cette ville, tout ainsi qu'on sousthor led.  
Pascampes, sans en faire par led. baillieur  
aucune exception ny reserve, et que led.  
preneur a dit son vouloir en ce qui se  
contient. La presente ferme assens  
faire pour et moyennant le pris somme  
de six livres avec deux deniers de den  
payable par chacun an à chacun  
jour et feste. Michel entre les mains  
du receveur de mesd. s. sous les contraintes  
d'exécution et biens de led. preneur  
une exécution sur ce sans jour pour l'autre  
et en outre et sans diminution du pris  
de dessus led. preneur mettra et entretiendra  
led. loys en bon estat de toutes reparations  
grosses et menues, comme aussy les murailles  
du jardin et mesmes les murailles de la ville  
au bout due. Jardin, et en rendra le tout  
en bon et suffisant estat de toutes led.  
reparations à la fin de led. années sous les  
contraintes que dessus, et d'autour que les  
chambres due. loys ne sont point carrelés  
led. preneur ne sera point obligé de  
les carrelés ny de les rendre carrelés  
fournira led. preneur à ses despens au led.  
s. baillieur à ses fruytes de pens une  
grosse des présentes toutes fois et quantes  
Car ainsi ffe par et passé au  
chapitre de mesd. s. le Vingt Cinquième



